



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'an deux mille vingt-six, le lundi treize avril à quatorze heures trente, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de la Ville de CASSIS s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Danielle MILON.

Présents :

Mmes : MILON, GOBET, LABI-MALAKIAN, DE VICTOR PUYAL, BRUNET, CURNIER, DUMAINE, SLAMA, VAUTRIN,
M. : JANUEL, CAUMEL

N° 2

Date de Publication
Date de Transmission au Contrôle de Légalité
Date de la convocation
07/04/2026

Absente excusée :

Mme DUMAINE

Objet : C.C.A.S. – Délégation donnée par le Conseil d'Administration à Madame la Présidente.

Il est exposé au Conseil d'Administration que vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment des articles R 123-21 à R 123-23 ;

Les pouvoirs propres du président sont de convoquer le conseil d'administration, préparer et exécuter les délibérations du conseil, nommer le directeur et les agents du CCAS et ordonner les dépenses et recettes du budget

Le conseil d'administration du CCAS peut donner délégation de pouvoirs à son président, ou à son vice-président, dans les matières strictement énumérées par décret, notamment, pour :

- 1° Attribution des prestations d'aide sociale facultative dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre communal d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7° Exercice au nom du centre communal d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;

- Les actions en justice dans lesquelles le C.C.A.S. est demandeur, en toutes matières, incluant les constitutions de partie civile devant les juridictions d'instruction et de jugement, et plus généralement devant toute juridiction judiciaire, administrative ou financière, de première instance, d'appel et de cassation, sauf le cas des actions en diffamation au sujet desquelles le conseil d'administration sera préalablement appelé à délibérer,

- Les actions en justice dans lesquelles le C.C.A.S. est défendeur, et devant toute juridiction de première instance, d'appel et de cassation,
- Les actions en justice dans lesquelles le C.C.A.S. est intervenant volontaire, ou forcé, en toutes matières et devant toute juridiction de première instance, d'appel et de cassation,
- L'exercice de toutes voies de recours ordinaires ou extraordinaires, où le CCAS forme opposition, et devant toute juridiction de première instance, d'appel et de cassation.

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2. du code de l'action sociale et des familles

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- de donner délégation à Madame la Présidente pour exercer l'ensemble des délégations précitées.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve à l'**unanimité** la proposition.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de CASSIS, le lundi 13 avril 2026.

La Présidente
Danielle MILON

